



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
24 septembre 2012
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Soixantième session

29 mai-15 juin 2012

Examen des rapports soumis par les États parties en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Observations finales: Australie

1. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Australie (CRC/C/OPSC/AUS/1) à sa 1709^e séance (CRC/C/SR.1709), le 5 juin 2012, et a adopté à sa 1725^e séance (CRC/C/SR.1725), le 15 juin 2012, les observations finales ci-après.

I. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial de l'État partie, ainsi que les réponses écrites à sa liste de points (CRC/C/OPSC/AUS/Q/1/Add.1). Il se félicite vivement du dialogue franc et constructif qu'il a eu avec la délégation intersectorielle de l'État partie.

3. Le Comité rappelle à l'État partie qu'il convient de rapprocher les présentes observations finales de celles qu'il a adoptées au sujet du quatrième rapport initial de l'État partie au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/AUS/CO/4) et du rapport initial de l'État partie au titre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/AUS/CO/1). Le Comité note avec préoccupation que les directives pour l'établissement des rapports soumis par les États parties n'ont pas été suivies par l'État partie.

II. Observations générales

Aspects positifs

4. Le Comité salue les différentes initiatives prises dans des domaines touchant à la mise en œuvre du Protocole facultatif, en particulier:

- a) Le Plan national d'action pour la lutte contre la traite des personnes;

b) Le Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, *Tomorrow's Children*;

c) La Stratégie australienne de police contre la traite des êtres humains (2011-2013).

5. Le Comité salue en outre l'assistance apportée par l'État partie aux États de la région Asie-Pacifique dans le cadre de la coopération pour le développement et la coopération intergouvernementale, en vue d'éliminer les infractions visées par le Protocole facultatif.

III. Données

6. Le Comité regrette qu'il n'existe pas dans l'État partie de mécanisme permettant de collecter systématiquement des données relatives à tous les aspects liés à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, comme le prévoit le Protocole facultatif. Il prend également note avec préoccupation du manque de données comparatives au niveau fédéral concernant les infractions visées par le Protocole facultatif.

7. **Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre un mécanisme global permettant de recueillir systématiquement des données sur tous les domaines visés par le Protocole facultatif, de les analyser et d'en assurer le suivi et de faire des études d'impact. Les données devraient être ventilées, notamment par sexe, âge, origine nationale et ethnique, zone géographique, appartenance à un peuple autochtone et situation socioéconomique, une attention particulière étant prêté aux groupes d'enfants les plus vulnérables. Des données devraient aussi être recueillies sur le nombre de poursuites et de condamnations, ventilées selon la nature des infractions. Le Comité recommande aussi à l'État partie d'élaborer un système d'indicateurs communs permettant de comparer les données collectées dans l'ensemble de ses États et territoires.**

IV. Mesures d'application générales

Législation

8. Le Comité note avec préoccupation que le droit interne ne réprime pas toutes les infractions visées par le Protocole facultatif et que les différentes lois incriminant et punissant les comportements visés ne sont pas harmonisées.

9. **Le Comité invite instamment l'État partie à poursuivre ses efforts en vue d'harmoniser la législation nationale avec le Protocole facultatif. Il lui recommande notamment de définir et d'interdire tous les cas de vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pornographie mettant en scène des enfants, conformément à ses obligations au titre des articles 1^{er}, 2 et 3 du Protocole facultatif.**

Plan national d'action

10. Le Comité salue l'adoption du Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, du Plan national d'action pour la lutte contre la traite des personnes et de la Stratégie australienne de police contre la traite des êtres humains, mais relève avec préoccupation que ces programmes nationaux ne prévoient pas de calendriers, d'indicateurs, d'activités clés ou de mesures concrètes visant à mettre en œuvre le Protocole optionnel et à évaluer les effets des programmes. Le Comité regrette en outre de ne pas disposer d'informations sur la coordination entre ces programmes.

11. **Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que le Plan national d'action pour la lutte contre la traite des personnes et le Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales soient dotés d'un programme d'action complet et distinct traitant expressément de toutes les questions visées par le Protocole facultatif. Il lui recommande en outre de fournir les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre d'un tel programme. Le Comité recommande enfin à l'État partie de mettre en place des calendriers, des indicateurs et des mesures concrètes pour mettre en œuvre le Protocole facultatif par le biais des plans d'action nationaux.**

Coordination et évaluation

12. Le Comité note avec préoccupation qu'il n'existe pas d'organe de coordination compétent pour la mise en œuvre du Protocole facultatif. Dans les États de Nouvelle-Galles du Sud et de Victoria, seuls les services de police sont signalés comme compétents s'agissant de la mise en œuvre du Protocole. Cela laisse à craindre pour l'efficacité de la coordination générale des efforts de prévention et de protection, notamment des activités de sensibilisation, de formation, ou de conseil et des mesures de réinsertion.

13. **Le Comité recommande à l'État partie d'établir au niveau fédéral comme dans les États et territoires un organe ou un mécanisme de coordination qui serait chargé de coordonner la mise en œuvre du Protocole facultatif et de doter ces organes ou mécanismes de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour leur permettre d'exécuter leur mandat de manière efficace.**

Diffusion et sensibilisation

14. Le Comité salue les initiatives de sensibilisation aux questions relatives aux droits de l'enfant lancées par l'État partie auprès des enseignants et des étudiants du système éducatif public. Il note néanmoins avec préoccupation que le Protocole facultatif n'est pas diffusé de manière systématique et exhaustive dans l'État partie, ce qui fait que le Protocole est méconnu et mal compris du public, des enfants et des professionnels travaillant auprès d'enfants ou en leur faveur.

15. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire largement connaître les dispositions du Protocole facultatif au public, en particulier aux professionnels travaillant auprès d'enfants ou en leur faveur, y compris par des campagnes dans la presse, des campagnes éducatives et des activités de formation professionnelle, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 du Protocole facultatif.**

Formation

16. Le Comité prend note avec satisfaction des divers programmes de formation à l'identification des victimes de la traite et aux méthodes d'enquête dont bénéficient les agents de la force publique. Il s'inquiète cependant du manque de formation du personnel compétent dans les domaines de l'assistance psychologique et de la réadaptation des victimes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants.

17. **Le Comité recommande à l'État partie d'affecter expressément des ressources suffisantes à la gestion de programmes de formation multidisciplinaires portant sur tous les domaines visés par le Protocole facultatif, élaborés dans le cadre d'un processus participatif associant les communautés et les autres parties prenantes. De telles formations devraient être proposées à tous les groupes professionnels et personnels des ministères et institutions au niveau fédéral et au niveau des États et**

territoires travaillant auprès d'enfants ou en leur faveur. Le Comité exhorte également l'État partie à procéder à une évaluation systématique de tous les programmes de formation portant sur le Protocole facultatif, afin d'en renforcer les effets et la pertinence.

Allocation de ressources

18. Le Comité regrette que le rapport de l'État partie ne donne pas de renseignements sur les crédits budgétaires clairement identifiables alloués aux activités visant à mettre en œuvre le Protocole facultatif au niveau fédéral, comme au niveau des États et territoires.

19. **Le Comité recommande à l'État partie d'identifier clairement les crédits budgétaires alloués à la mise en œuvre du Protocole facultatif.**

V. Prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants (art. 9, par. 1 et 2)

Mesures adoptées afin de prévenir les infractions visées par le Protocole

20. Le Comité se félicite des mesures adoptées par l'État partie pour lutter contre la traite internationale des êtres humains mais regrette que les mesures préventives relatives aux infractions spécifiques visées par le Protocole demeurent insuffisantes. En particulier, il est préoccupé par l'absence de mesures visant à prévenir l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et par l'insuffisance des mesures prises pour protéger les groupes vulnérables, tels que les filles autochtones et les enfants sans abri. En outre, il note avec préoccupation que les causes sous-jacentes à l'origine des infractions visées par le Protocole, comme la pauvreté, ne sont pas prises suffisamment en compte.

21. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De prendre toutes les mesures possibles conformément au paragraphe 1 de l'article 9, pour prêter une attention particulière à la protection des enfants qui risquent tout particulièrement d'être victimes de l'une des infractions visées par le Protocole. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de mettre en œuvre des programmes de sensibilisation, en particulier à l'intention des groupes vulnérables;**

b) **De mener des travaux de recherche sur la nature et l'ampleur de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants, afin d'identifier les causes profondes et d'évaluer l'ampleur des problèmes, et de vérifier si des mesures de protection ont été mises en place, et d'adopter des mesures ciblées.**

Tourisme pédophile

22. Le Comité se félicite des initiatives prises par l'État partie pour lutter contre le tourisme pédophile mais note que de plus amples efforts s'imposent. En particulier, il relève avec préoccupation que peu d'entreprises de l'État partie ont signé le Code de conduite visant à protéger les enfants de l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages.

23. **Le Comité invite instamment l'État partie à redoubler d'efforts pour lutter contre le tourisme pédophile. À cet égard, il lui recommande de sensibiliser l'industrie du tourisme aux effets préjudiciables du tourisme pédophile, de diffuser largement le Code mondial d'éthique du tourisme auprès des agents de voyage et des agences de**

tourisme, et de les encourager à signer le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages.

VI. Interdiction de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants et questions connexes (art. 3, 4 (par. 2 et 3) et 5 à 7)

Lois et réglementations pénales existantes

24. Le Comité prend note avec satisfaction des dispositions relatives à la traite des personnes, à l'exploitation sexuelle et aux violences sexuelles en ligne en vigueur au niveau fédéral comme au niveau des États et territoires, mais relève avec préoccupation les points suivants:

a) L'État partie n'a pas expressément défini et interdit toutes les infractions visées aux articles 1^{er}, 2 et 3 du Protocole facultatif. En particulier, le Comité est préoccupé par le fait que la vente d'enfants ne soit pas définie et érigée expressément en infraction conformément au Protocole facultatif;

b) La législation relative aux infractions visées par le Protocole varie considérablement entre les différents États et territoires. Le Comité note en particulier avec préoccupation que certains enfants âgés de 16 à 18 ans ne sont pas pleinement protégés contre les infractions visées par le Protocole. Il relève avec préoccupation que, en ce qui concerne les enfants âgés de 16 à 18 ans, dans de nombreux États et territoires, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ne constituent des infractions que si l'auteur a autorité sur l'enfant ou a une relation de confiance avec lui. Le Comité note également avec préoccupation que la répression de certaines infractions visées par le Protocole facultatif est fonction de l'âge du consentement aux relations sexuelles, fixé à 16 ans dans la plupart des juridictions.

25. **Le Comité prie l'État partie de revoir les dispositions de sa législation nationale et de veiller à ce qu'elles soient pleinement conformes aux dispositions du Protocole facultatif. En particulier, l'État partie devrait:**

a) **Définir et incriminer la vente d'enfants, conformément au Protocole facultatif, en particulier la vente d'enfants aux fins de l'adoption illégale, la soumission de l'enfant au travail forcé et le transfert d'organes de l'enfant à titre onéreux, conformément au paragraphe 1 a) i), b) et c) et 1 a) ii) et au paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole;**

b) **Définir et incriminer tous les actes visés par le Protocole afin que tous les enfants âgés de moins de 18 ans soient pleinement protégés.**

26. Le Comité prend note avec satisfaction des affaires de pédopornographie et de tourisme pédophile dans lesquelles les auteurs ont été poursuivis et condamnés, mais relève avec préoccupation que d'autres infractions visées par le Protocole, en particulier la vente d'enfants et la prostitution mettant en scène des enfants, n'ont pas donné lieu à des enquêtes et à des poursuites.

27. **Le Comité prie l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les infractions visées par le Protocole fassent l'objet d'enquêtes et que les auteurs présumés soient poursuivis et dûment punis. Il lui recommande de fournir des informations précises sur les enquêtes ouvertes, les poursuites engagées et les peines prononcées contre les auteurs d'infractions visées par le Protocole dans son prochain rapport périodique.**

Responsabilité des personnes morales

28. Le Comité note avec préoccupation que la responsabilité des personnes morales, notamment des entreprises, n'est engagée que de manière limitée pour tout acte ou omission relatif à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants. En particulier, il est préoccupé de ce que les entreprises peuvent être seulement tenues responsables pour des actes liés à l'esclavage commis intentionnellement ou par négligence.

29. **Le Comité recommande à l'État partie de réviser sa législation afin de garantir que les personnes morales puissent être tenues responsables d'infractions relatives au Protocole conformément au paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole.**

Juridiction et extradition

30. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie exerce sa compétence extraterritoriale dans les cas où des Australiens se livrent au tourisme pédophile à l'étranger. Il note toutefois avec préoccupation que la compétence extraterritoriale ne s'applique qu'aux affaires dans lesquelles des personnes ayant la nationalité australienne ou le statut de résident permanent en Australie se livrent à une activité sexuelle avec des enfants âgés de moins de 16 ans, la facilitent ou en bénéficient, alors que, pour les enfants de 16 à 18 ans, la compétence extraterritoriale ne s'applique que dans les cas où l'auteur des faits a autorité sur l'enfant ou a une relation de confiance avec lui.

31. **Le Comité recommande à l'État partie de réviser sa législation pour qu'il puisse établir sa compétence pour toutes les infractions visées par le Protocole, y compris les affaires de tourisme pédophile lorsque les victimes ont entre 16 et 18 ans. Le Comité rappelle à l'État partie qu'en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, un enfant est défini comme toute personne âgée de moins de 18 ans. Il recommande à l'État partie de tenir compte des documents finaux adoptés aux Congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales organisés à Stockholm en 1996, à Yokohama en 2001 et à Rio de Janeiro en 2008.**

VII. Protection des droits des enfants victimes (art. 8 et 9, par. 3 et 4)

Réadaptation et réinsertion des victimes

32. Le Comité prend note de programmes tels que le Programme de soutien aux victimes de la traite mis en œuvre par la Croix-Rouge australienne et les unités de soutien aux victimes des différents services de police des territoires. Il note toutefois avec préoccupation que l'État partie n'a pas mis en place de mesures pour la réadaptation et la réinsertion des victimes de toutes les infractions visées par le Protocole. En particulier, il relève avec préoccupation qu'il n'a pas adopté de mesures spécifiques pour la réintégration des enfants sans abri et des enfants des rues qui risquent de devenir victimes d'infractions visées par le Protocole.

33. **Le Comité demande instamment à l'État partie de renforcer les mesures visant à fournir une assistance utile aux victimes de toutes les infractions visées par le Protocole, en vue de leur pleine réinsertion sociale et de leur réadaptation physique et psychologique. Il lui recommande en particulier:**

a) **De continuer de développer les services spécialisés de soins médicaux, d'appui psychosocial et de soutien psychologique pour les enfants victimes, notamment en garantissant l'accessibilité et la disponibilité des professionnels de santé mentale spécialisés dans l'enfance sur l'ensemble du territoire de l'État partie;**

- b) De renforcer la disponibilité des services sociaux;
- c) De veiller à ce que tous les enfants victimes aient accès à des procédures adéquates leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables, conformément au paragraphe 4 de l'article 9 du Protocole;
- d) De veiller à ce que tous les enfants victimes aient accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables, conformément au paragraphe 4 de l'article 9 du Protocole et d'établir un fonds d'indemnisation pour les victimes, pour les cas où celles-ci ne peuvent obtenir réparation du responsable;
- e) De solliciter une assistance technique auprès du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) aux fins de l'application des présentes recommandations;
- f) D'adopter des mesures spécifiques pour la réinsertion des enfants sans abri et des enfants des rues qui risquent tout particulièrement d'être victimes de l'une des infractions visées par le Protocole facultatif.

VIII. Assistance et coopération internationales

34. À la lumière du paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole, le Comité encourage l'État partie à continuer de renforcer la coopération internationale dans le cadre d'accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux, en particulier avec les pays voisins, notamment en renforçant les procédures et mécanismes visant à coordonner la mise en œuvre de ces accords, afin d'améliorer la prévention et la détection des infractions visées par le Protocole, les enquêtes, les poursuites et les condamnations des responsables.

IX. Suivi et diffusion

35. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que les présentes recommandations soient pleinement mises en œuvre, notamment de les transmettre au chef de l'État, au Conseil suprême des forces armées, à la Haute Cour constitutionnelle, à la Cour suprême et au Conseil d'État, au Parlement, aux ministères compétents et aux autorités locales, ainsi qu'aux comités et sous-comités de protection de l'enfance au niveau des gouvernorats et des provinces, pour examen et suite à donner.

36. Le Comité recommande que le rapport initial et les réponses écrites de l'État partie et les recommandations adoptées à cet égard (observations finales) soient largement diffusés, notamment – mais non exclusivement – par Internet auprès du grand public, des organisations de la société civile, des mouvements de jeunesse, des groupes de professionnels et auprès des enfants eux-mêmes, afin de susciter le débat et une prise de conscience concernant le Protocole facultatif, son application et son suivi.

X. Prochain rapport

37. Conformément au paragraphe 2 de l'article 12, le Comité prie l'État partie de faire figurer des renseignements sur la mise en œuvre du Protocole facultatif et la suite donnée aux présentes observations finales dans le prochain rapport périodique qu'il soumettra au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention.
